

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin de la Mulati

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
VU le Code la Route,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code pénal notamment son article R 610.5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,
VU les besoins de la mairie de St Bernard pour réaliser le marquage d'un passage piéton Chemin de la Mulati, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le lieu des travaux entre le 750 et le 650 chemin de la Mulati,

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation du marquage du passage piéton situé Chemin de la Mulati, entre le numéro 750 et le 650 de cette voie, le stationnement sera interdit au droit des travaux (sauf véhicules de chantier) et la circulation sera réduite à une demi-chaussée avec mise en place d'un alternat de circulation à l'aide d'un dispositif réglementaire adapté, du mardi 29 juillet 2025 à 07h00 au vendredi 1^{er} août à 14h00.

ARTICLE 2 – La mairie chargée des travaux, aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par le service technique municipal chargé des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX,

Fait à SAINT-BERNARD, le 24 juillet 2025

Publié le 24 juillet 2025



Bernard REY
Maire de Saint-Bernard